



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 57746

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de réduire les tarifs de la restauration scolaire dans le second degré. En application du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, le financement de la restauration scolaire est assuré de manière tripartite : l'Etat a la charge des personnels, la collectivité locale compétente gère les locaux et les matériels, les parents d'élèves paient la restauration et les frais de fonctionnement (la part des tarifs acquittée par les familles consacrée aux dépenses de rémunération des personnels étant déterminée par l'arrêté du 14 septembre 2000, soit 22,5 % ou 10 %). Pour que le service de la restauration devienne un véritable service public, il l'interroge pour savoir dans quelle mesure l'Etat peut prendre en charge l'intégralité du coût du personnel.

Texte de la réponse

Le décret du 4 septembre 1985 modifié prévoit que la participation des familles au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement se traduit par le paiement de tarifs de pension ou de demi-pension qui sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'établissement et sont encadrés conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 2000. Les tarifs de demi-pension et d'internat comprennent, en outre, une participation des familles à la rémunération des personnels ouvriers et de service affectés au service annexe d'hébergement. A cette fin, il existe dans chaque académie un fonds chargé d'assurer le financement des rémunérations versées aux personnels d'internat et de demi-pension des établissements publics du second degré (FARPI). Le taux de la participation des familles est fixé pour l'année 2001, en vertu de l'arrêté du 14 septembre 2000, à 22,50 % du coût du personnel de la restauration scolaire lorsque la fabrication du repas est assurée par le service annexe d'hébergement et à 10 % lorsque celle-ci est assurée par un prestataire de services autre qu'un EPLE. C'est l'Etat qui, en rémunérant les personnels de direction, de gestion et d'éducation qui participent au service, contribue à l'essentiel des dépenses de rémunération des personnels du service. Le service annexe d'hébergement des EPLE fonctionne grâce à une prise en charge collective, qui associe l'Etat, les collectivités territoriales et les parents d'élèves. C'est pourquoi les tarifs de demi-pension demandés aux familles ne représentent qu'une partie du coût réel de la prestation. En effet, le prix du repas reste bien inférieur à son coût de revient. Il en est ainsi parce que l'Etat prend en charge l'essentiel de la rémunération des personnels et les collectivités territoriales la quasi-totalité des investissements. C'est ainsi qu'en 2000 la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension des lycées et collèges publics s'élève, au titre du budget voté, à plus de 2 milliards de francs. Les dispositifs sociaux financés par l'Etat (fonds social pour les cantines, fonds sociaux lycéens et collégiens, bourses de collèges et bourses des lycées) ou par les collectivités locales ont été mis en place afin qu'aucun élève ne soit exclu de la restauration scolaire pour des raisons financières, le cumul de ces différentes aides pouvant aboutir à la gratuité du repas pour les élèves les plus défavorisés. C'est pourquoi l'Etat n'envisage pas de mesures budgétaires complémentaires dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57746

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 février 2001, page 894

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2818